TECOR
SARL au capital de 50 000 Francs
ZI Les Estroublans - N°4 - 3ème avenue
13127 VITROLLES
RCS Salon B 398 739 565

Je soussigné André EINAUDI demeurant, Mas delta CD 14-13090 AIX EN PROVENCE,
agissant en qualité de gérant de la société TECOR,

Déclare et atteste que la société TECOR n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social, son siège social étant depuis l'origine à ZI Les Estroublans,.N°4, 3ème avenue, 13127 VITROLLES.

Fait en deux exemplaires,
à Vitrolles,
le 10/11/1995.

DÉPOT GTC AIX N°120 DU 22 DEC. 1995

TECOR
SARL AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : ZI LES ESTROUBLANS - N°4 - 3ème avenue
13127 VITROLLES
RCS SALON B 398 739 565

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 10/11/1995

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quinze,
Le 10/11/1995, à 11 H 00,
Les associés de la Société TECOR, SARL au capital de 50 000 F divisé en 500 parts de 100 Francs chacune dont le siège social est ZI Les Estroublans, N°4, 3ème avenue, 13127 VITROLLES, se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le gérant, conformément aux dispositions statutaires.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur André EINAUDI.

Monsieur Michel HAQUIN co-gérant, non associé assiste à la réunion.

Le Président constate que sont présents à la réunion :

ORTEC ENVIRONNEMENT Représenté par André EINAUDI propriétaire de.....	499	parts sociales
André EINAUDI propriétaire de.....	1	part sociale
TOTAL DES PARTS REPRESENTEES	**500**	**parts sociales**

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le Président constate que toutes les parts sont présentes et que dès lors l'Assemblée peut valablement délibérer aux majorités requises pour les décisions figurant à l'ordre du jour.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Transfert du siège social à Aix en Provence (13) ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Modification des statuts suite à la cession de parts du 28/07/95 ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Statuts de la société ;
- La feuille de présence à l'Assemblée ;
- Les copies des lettres de convocation ;
- Rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président rappelle que tous les documents prévus par les dispositions légales et règlementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Enfin la discussion est ouverte.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la société à AIX EN PROVENCE (13), Parc de Pichaury, 550, rue Pierre Berthier, à compter du 12/12/1995.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article N°5 des statuts de la société qui est désormais libellé comme il suit :

Le siège social est fixé à AIX EN PROVENCE (13), Parc de Pichaury, 550, rue Pierre Berthier.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département sur simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28/07/95, Monsieur Bernard NEGRE a cédé à ORTEC ENVIRONNEMENT 1 part sociale lui appartenant dans la Société.
Conformément aux dispositions légales et règlementaires, un original dudit acte a été déposé au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance.
Connaissance prise de la cession de parts ci-dessus consentie, la collectivité des associés décide en conséquence de remplacer l'article N° 7 des statuts par les dispositions ci-après.

N° 7: CAPITAL SOCIAL :
Le capital social est fixé à 50 000 divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

ORTEC ENVIRONNEMENT
Représenté par André EINAUDI
à concurrence de499 parts sociales.

André EINAUDI
à concurrence de1 part sociale.

Total égal au nombre de parts
composant le capital social.....500 parts sociales

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'extrait du présent Procès-Verbal en vue de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée et le présent procès-verbal est dressé et signé.

Le Président
M. André EINAUDI

Le Co-gérant
M. Michel HAQUIN

TECOR
SARL AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 550, rue Pierre Berthier - Parc de Pichaury-
ZI Les Milles - (13) AIX EN PROVENCE
RCS AIX EN PROVENCE B 398 739 565

STATUTS

Statuts modifiés à la suite de
L'Assemblée Générale Extraordinaire
du 10/11/1995

Le gérant
André EINAUDI

LES SOUSSIGNES

- Monsieur André EINAUDI, demeurant Mas Delta, CD 14, Quartier Beaufort, 13090 AIX-en-PROVENCE , agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société ORTEC ENVIRONNEMENT, Société Anonyme au Capital de 20 000 638 Francs dont le Siège Social est situé au N° 4 - 3ème Avenue - 13127 VITROLLES, immatriculée au RCS de SALON DE PROVENCE sous le n° B 334 833 217 (91 B 262)

- Monsieur Bernard NEGRE, né le 1er Janvier 1954 à RABAT (MAROC), de nationalité française, marié avec Madame Marie-Paule BORDIER sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat reçu par notaire préalablement au mariage et demeurant Mas des Chênes, Chemin des Cruyes - 13100 AIX-en-PROVENCE

- Monsieur André EINAUDI, né le 12 Février 1955 à Carcès (Var), de nationalité française, marié avec Madame Hélène BLANC sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat reçu par notaire préalablement au mariage et demeurant Mas delta, CD 14, Quartier Beaufort, 13090 AIX EN PROVENCE

ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays l'accomplissement pour son propre compte et/ou en qualité de locataire gérante de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement au secteur d'activités des travaux et des services industriels.

Et généralement, faire toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

TECOR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots ***"Société à Responsabilité Limitée"*** ou des initiales ***"S.A.R.L."*** et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AIX EN PROVENCE (13), 550 Rue Pierre Berthier, Parc de Pichaury.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département sur simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

La Société ORTEC ENVIRONNEMENT apporte à la société
une somme en espèces
de 49 800 Francs
ci 49 800,00 Francs

Monsieur Bernard NEGRE
apporte à la société une somme en espèces
de 100 Francs
ci 100,00 Francs

Monsieur André EINAUDI
apporte à la société une somme en espèces
de 100 Francs
ci 100,00 Francs

Soit ensemble, la somme totale
de 50 000 Francs
ci 50 000,00 Francs

Cette somme de 50 000 Francs a été dès avant ce jour, déposée au Crédit du Nord, Zone Industrielle, No 16, Troisième Avenue- 13127 VITROLLES à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 50 000 divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

ORTEC ENVIRONNEMENT
Représenté par André EINAUDI
à concurrence de499 parts sociales

André EINAUDI
à concurrence de1 part sociale

Total égal au nombre de parts
composant le capital social.....500 parts sociales

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTIONS DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social des cession et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

2 - Chaque gérant a éventuellement droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées en ce cas par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire dans tous les autre cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou contre reçu, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou contre reçu. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTE SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et démontrent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE IV

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composants l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention ***"Société en liquidation"*** ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statuaires seront jugées conformément à a Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bernard NEGRE à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du Siège Social.